

**Projet de loi**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part et de l'Acte final, signés à Jakarta (Indonésie) le 9 novembre 2009.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(26 juin 2012)

Par dépêche datée du 9 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi susmentionné. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, de l'Accord-cadre global et de l'Acte final.

**Considérations générales**

Le texte du projet de loi sous rubrique s'inscrit dans un cadre plus large des accords-cadres de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et un certain nombre de pays d'Asie du Sud-est regroupés dans l'ASEAN (Association des Nations de l'Asie du Sud-est). Le but est de substituer une approche globale aux divers accords bilatéraux existants et dans ce sens le projet de loi sous examen pourra servir de référence puisqu'il s'agit du premier accord de ce type. L'Indonésie est d'ores et déjà un partenaire économique important de l'Union européenne en général et du Luxembourg en particulier et, en ce qui concerne les échanges entre l'Indonésie et le Luxembourg, ils se font dans les deux sens d'une façon dynamique, même si la balance commerciale penche actuellement nettement en faveur de l'Indonésie.

L'accord sous examen, sous forme d'accord-cadre de partenariat et de coopération (APC), constitue d'abord un pan de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

Il porte sur un grand nombre de domaines les plus divers. Le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs exhaustif ainsi qu'à l'Acte final se trouvant dans le documentaire parlementaire *ad hoc* (doc. parl. n° 6433).

Sur le plan institutionnel, l'instrument créé dans le but de mettre en œuvre ce type d'accord est le comité mixte. Ce même comité est d'ailleurs l'instance où seront réglés d'éventuels conflits.

L'accord est par ailleurs conclu pour une durée de cinq ans et, par la suite, sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an,

excepté dans le cas d'une dénonciation écrite préalable d'une des parties concernées.

Le contenu même de l'Accord porte notamment sur les objectifs et les principes, dont les objectifs de la coopération dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, dans le domaine juridique ainsi que dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Il porte également sur la coopération bilatérale régionale et internationale, ainsi que sur le domaine du commerce et des investissements.

D'autres dispositions concernent la politique économique, la politique industrielle et la coopération entre PME, la société de l'information, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, les droits de l'Homme, l'environnement, l'agriculture et le développement rural, les migrations, la lutte contre la corruption, la criminalité, les drogues et le blanchiment des capitaux.

Il serait redondant de relever en détail les différents domaines abordés, et il est dès lors renvoyé au document parlementaire précité.

### **Examen de l'article unique**

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi qui lui est soumis, dont le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché 1<sup>er</sup> en rang,

s. Yves Marchi

Le Président ff.,

s. Georges Pierret